

# LE TRAVAIL DE SOIRÉE ET DE NUIT DANS LE COMMERCE ALIMENTAIRE

**L'ouverture des commerces alimentaires en soirée**, en application d'un accord de branche qui prévoit des contreparties, notamment sous forme de majorations salariales, répond à **une demande croissante des consommateurs face à la transformation des rythmes de vie et au développement du e-commerce**. Elle a permis de **créer des dizaines de milliers d'emplois**.

Sa remise en cause récente par la jurisprudence crée une **insécurité juridique**, alors que le premier service qu'apporte un magasin à ses clients est d'abord d'être ouvert !

AVANT  
2001

## PAS D'ENCADREMENT DU TRAVAIL DE NUIT



Le travail de nuit débute à partir de **22 heures**. Les seules **restrictions légales** en la matière sont:

- ✓ L'interdiction du travail de nuit **des femmes dans les secteurs industriels** (déclarée non conforme à l'exigence d'égalité hommes/femmes par la CJCE et levée par la loi de 2001)
- ✓ L'interdiction du travail de nuit aux **mineurs de moins de 18 ans**.

Les commerces peuvent donc **employer des salariés s'ils souhaitent rester ouverts en soirée**, même après 22H.

2001

## ADOPTION DE LA LOI DU 9 MAI 2001



- ✓ La durée de la période de nuit passe de "22 heures – 5 heures" à "**21 heures – 6 heures**".
- ✓ La **conclusion d'un accord collectif** (entre organisations patronales et syndicales) **est exigée** pour la mise en place du travail de nuit dans un établissement **qui ne le pratiquait pas antérieurement**, ainsi que pour **son extension** à de **nouvelles catégories** de salariés (*actuel article L3122-15 du Code du travail*).
- ✓ Il est désormais précisé que : "Le recours au travail de nuit doit être exceptionnel. Il doit prendre en compte les impératifs de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs et **doit être justifié par la nécessité d'assurer la continuité de l'activité économique ou des services d'utilité sociale.**" (*article L. 3122-1*).



### L'ANALYSE QUI PRÉVALAIT A LA SUITE DE LA LOI DE 2001 EST LA SUIVANTE :

- ✓ le texte **ne modifie pas la situation des établissements déjà ouverts** au-delà de 21 heures,
- ✓ pour les autres établissements, la conclusion d'un accord collectif comportant les justifications de ce recours est une **condition nécessaire et suffisante**. En effet, **l'accord collectif prouve le consensus des partenaires sociaux sur le caractère justifié d'un travail après 21 heures**.

**L'OBJECTIF DE LA LOI ÉTAIT D'ENCADRER LES NOUVELLES OUVERTURES, PAS D'ENTRAÎNER LA FERMETURE DE POINTS DE VENTE OUVRANT LÉGALEMENT AU DELÀ DE 21H.**

JUSQU'EN  
2014

## PAS DE REMISE EN CAUSE DU DROIT DE RECOURIR AU TRAVAIL DE NUIT



- ✓ Les contentieux qui ont lieu à la suite de la loi de 2001 **ne portent pas sur le recours au travail de nuit en lui-même** mais uniquement sur **ses contreparties**, notamment en termes de majorations de salaire. (Exemple: *cass. soc. 21 juin 2006, n° 05-42307*).
- ✓ **Des accords de branche** listant les activités pour lesquelles le **recours au travail de nuit est autorisé** sont conclus entre les partenaires sociaux. Ils sont ensuite **étendus par le Ministère du travail** (procédure qui consiste à étendre les dispositions d'un accord à l'ensemble des entreprises d'une branche professionnelle, qu'elles aient été ou non engagées ou représentées dans la négociation de celui-ci).

2014

## LA REMISE EN CAUSE DU DIALOGUE SOCIAL PAR LA JURISPRUDENCE



L'arrêt rendu par la chambre criminelle le 2 septembre 2014 (*Zoveco dis, n° 13-83304*), marque la **remise en cause du *statu quo* de la loi de 2001**.

- ✓ Dans l'appréciation de la **justification du recours au travail de soirée** dans les commerces alimentaires, le juge **ne prend plus en compte l'existence d'un accord collectif**, devenue une circonstance indifférente.
- ✓ Le juge estime **que l'activité de commerce alimentaire ne justifie pas le recours au travail de nuit**, y compris lorsqu'il s'agit d'un travail effectué en soirée dans des conditions ne donnant pas lieu au statut de "travailleur de nuit" pour le salarié.



### LA LOI DE 2001 AVAIT PRÉVU DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR PROTÉGER LES TRAVAILLEURS DE NUIT

- ✓ Elle avait distingué le « **travail de nuit** » (tout travail effectué entre 21H et 6H, même de manière ponctuelle) et le statut de « **travailleur de nuit** », relevant d'un travail de nuit d'**une ampleur et d'une régularité** définies à *l'article L3122-5* et considérées comme pouvant entraîner un risque pour la santé.
- ✓ Elle prévoyait dès lors **au profit des travailleurs de nuit une surveillance médicale renforcée** (visite médicale d'embauche avant même la prise de fonction, notamment) et **l'existence de compensations supplémentaires**.

2017

## PREMIÈRE TENTATIVE DE SÉCURISATION JURIDIQUE DU RECOURS AU TRAVAIL DE NUIT



Face à ces décisions dans plusieurs contentieux, le législateur modifie le Code du travail, par l'**ordonnance Travail de 2017** dans le but de **revenir à la situation prévue par la loi de 2001** :

- ✓ Un alinéa est ajouté à *l'article L. 3122-15* : « Cette convention ou cet accord collectif est **présupposé négocié et conclu conformément aux dispositions de l'article L. 3122-1** ».
- ✓ Toutefois, **les juges ne semblent toujours pas tenir compte de cet ajout**, qui vise pourtant à sécuriser les conventions collectives prévoyant le travail de nuit (*Exemple : en septembre 2018, annulation de l'accord collectif Monoprix permettant le travail de salariés en soirée*).

2018

## SECONDE TENTATIVE DE SÉCURISATION JURIDIQUE



Une nouvelle disposition est adoptée dans la loi Pacte:

- ✓ Elle ajoute le **commerce de détail alimentaire** à la liste d'activités pouvant fixer **une période de nuit de 7 heures**, et non plus 9 heures. La France a en effet sur-transposé *la directive européenne 2003/88/CE* qui prévoit une durée de 7 heures pour la période de nuit.
- ✓ Elle doit permettre aux commerces alimentaires d'**employer de manière sécurisée des salariés pendant les heures de soirée, avant minuit**.
- ✓ Mais **cette disposition est finalement censurée par le Conseil constitutionnel** car elle est considérée comme un "cavalier législatif", c'est-à-dire sans lien avec le sujet initial du texte.

2019

## LA SÉCURISATION JURIDIQUE SE FAIT TOUJOURS ATTENDRE



- ✓ Fin 2019, le Gouvernement annonce que la mesure adoptée puis censurée dans la loi PACTE **sera réintroduite** dans un projet de loi « portant diverses mesures d'ordre social ».
- ✓ Mais en novembre 2019, il décide finalement de **renvoyer le dispositif à une ordonnance** et d'ouvrir au préalable une **concertation de six mois avec les partenaires sociaux**.



**IL NE S'AGIT POURTANT PAS DE CRÉER DE NOUVEAUX CAS OÙ LE TRAVAIL APRÈS 21H EST AUTORISÉ MAIS DE REVENIR À LA SITUATION ANTÉRIEURE À LA JURISPRUDENCE DE 2014.**

**L'ENJEU DE LA CONCERTATION N'EST PAS D'ÉLARGIR CETTE POSSIBILITÉ, NI LES CONTREPARTIES, MAIS SIMPLEMENT D'APPORTER UNE SÉCURITÉ JURIDIQUE AUX OUVERTURES DES MAGASINS EN SOIRÉE.**